ART. 12 BIS B N° 2381

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 2381

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 12 BIS B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à cet article qui étend la durée de l'assignation à résidence à un an et permet à l'autorité administrative de réitérer cette mesure deux fois. Ainsi, le report de l'éloignement pourra être acté pour une durée maximale de trois ans, au lieu de la durée d'un an actuellement prévu à l'article L. 732-4.

Ainsi, cet article permet à l'autorité administrative de maintenir plus longtemps sous surveillance l'étranger qui se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, en l'assignant à résidence plus longtemps.